



**PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME**

**Projet du 14/11/2006**

Direction régionale de l'industrie,  
de la recherche et de l'environnement

**ARRÊTÉ n° 06/04536**

**Autorisant la SARL CERF CENTRE  
à exploiter une carrière de Tuf  
Au lieu-dit "Suchet Vachoux" sur les communes de  
JOSERAND et SAINT HILAIRE LA CROIX**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;
- Vu** le Code Minier ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement) ;
- Vu** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** la demande en date du 20 décembre 2001 présentée par monsieur Jean-Yves CLUZEL agissant au nom et pour le compte de la Société CERF CENTRE en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de tuf sur le territoire des communes de JOSERAND et SAINT HILAIRE LA CROIX au lieu-dit "Suchet Vachoux" ;
- Vu** l'information de changement de dénomination de l'entreprise CERF Centre (Concassage Extraction Réaménagement Foncier), sans modification du n° de RCS de l'entreprise, en CERF (Concassage Extraction Recyclage et Fourniture) en date du 26 novembre 2004 ;
- Vu** les plans et documents annexés à la demande ;
- Vu** l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 24 avril 2002 qui s'est déroulée du 21 mai 2002 au 20 juin 2002 sur le territoire des communes de JOSERAND et SAINT HILAIRE LA CROIX;
- Vu** le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

**Vu** les compléments des 22 avril 2002, 12 septembre 2002, 06 février 2003, 27 mai 2003, 25 juillet 2003 et 28 février 2005 apportés par le pétitionnaire à sa demande initiale ;

**Vu** le schéma départemental des carrières du Puy-de-Dôme approuvé par arrêté préfectoral du 20/12/96 ;

**Vu** les rapport et proposition de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées du 03 juin 2005 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des carrières du 29 juin 2005 ;

**Vu** le jugement en date du 03 octobre 2006 du tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** les craintes relatives aux effets des rejets de poussière dans l'atmosphère, à l'augmentation du trafic routier, aux effets des rejets d'eaux et aux effets visuels du projet de carrière exprimés par le voisinage, l'association COMBRAILLES DEFENSE ET PROTECTION, ainsi que les municipalités consultées au cours de l'enquête publique ;

**Considérant** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations sur l'insertion paysagère à son projet initial en le dotant de plantations arborées permettant de limiter la vision de la carrière ;

**Considérant** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à réduire l'emprise de son projet initial, le volume annuel d'extraction et le phasage des travaux en vu de limiter l'impact paysager et les nuisances de poussières ;

**Considérant** que les modifications du projet initial, en réponse aux observations et craintes émises lors de l'enquête

- ✓ ne bouleversent pas l'économie générale du projet
- ✓ correspondent à une amélioration de l'insertion des installations dans l'environnement
- ✓ n'entraînent pas d'inconvénients ou des risques supplémentaires ou de nature différente
- ✓ entraînent une diminution de l'intensité des inconvénients sur les populations riveraines

**Considérant** que ces compléments répondent de manière satisfaisante aux observations et interrogations émises lors de l'instruction ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies, ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## A R R E T E

---

### TITRE I - MESURES COMMUNES

---

#### ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La Société CERF, RCS n° 976 520 346 à Cusset (03), dont le siège social est à BRANSAT (03500), est autorisée à exploiter, sur le territoire des communes de JOSERAND et SAINT HILAIRE LA CROIX au lieu-dit "Suchet Vachoux" une carrière à ciel ouvert de tuf dont les activités au regard de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

N° DE RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE L'ACTIVITÉ	CARACTÉRISTIQUES DU SITE	RÉGIME
2510-1	Exploitation de carrière	9 ha 23 a 93 ca 250 000 t/an max.	Autorisation
2515-1	Concassage-Criblage	480 kW	Autorisation
2517-2	Station de transit de minéraux.	Stockage inférieur ou égal à 75 000 m <sup>3</sup>	Déclaration

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

## **ARTICLE 2 - DURÉE - LOCALISATION**

L'autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté **pour une durée de 30 ans**. Cette durée inclut la remise en état complète du site. L'extraction des matériaux commercialisables est arrêtée au plus tard 2 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Conformément au plan cadastral annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles cadastrées section ZI n° 45 et 47 de la commune de SAINT HILAIRE LA CROIX et n° 259, 260, 261 section ZA de la commune de JOSERAND représentant une surface de 9 ha 23 a 93 ca.

Conformément au plan des limites de l'exploitation, les travaux d'extraction n'affecteront pas les parcelles n° 85 et 246 située au Sud Est de la carrière.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

## **ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

### **3-1 - Affichage**

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

### **3-2 – Bornage**

Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

### **3-3 - Clôture**

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### **3-4 - Plate-forme engins**

Une plate-forme étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles est réalisée. Elle forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir.

### **3-5 - Accès**

L'accès à la voirie publique (RN 144) est aménagé, en accord avec le service gestionnaire de la voirie publique, conformément au plan annexé au présent arrêté, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La piste d'accès à la carrière, conformément au plan d'exploitation figurant en annexe 5, aboutira à l'angle Nord-Est de la parcelle 45 et ne franchira pas la crête de la colline (coté village de Bournet). L'exploitant s'assurera de la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains recoupés par le tracé du chemin d'accès à la zone d'extraction et de l'aménagement du carrefour sur la RN 144.

L'exploitant met en place les mesures nécessaires auprès des tiers (clients, sous traitants...) et de son personnel pour que les conditions d'accès au site soient respectées.

## **ARTICLE 4 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION**

Dès l'achèvement des travaux préliminaires prévus à l'article précédent, l'exploitant informe la DRIRE en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

Par ailleurs, l'exploitant adresse au Préfet, en 3 exemplaires, la déclaration de début d'exploitation en vue de procéder à la formalité de diffusion dans la presse prévue au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1997 susvisé.

Cette formalité, concernant la publication de cette déclaration, fixe le délai de 6 mois pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L.514-6-II du code de l'Environnement.

A cette déclaration est joint l'acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution de la garantie financière.

## **ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **5-1 - Principe d'exploitation**

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande modifiée et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage conformément au dossier de demande.

Elle doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

La production est limitée à 250 000 t/an. Le tonnage à extraire est d'environ 6 millions de tonnes.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert et à sec, avec utilisation d'explosifs pour l'abattage, et par engins mécaniques terrestres.

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

### **5-2 - Décapage - découverte**

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées sur le site de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Les terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée. La commercialisation de la terre végétale est interdite.

### **5-3 – Contrôle des productions**

Les quantités de matériaux extraits (volume et masse) ainsi que les stocks de matériaux bruts et préparés (prêts à être commercialisés) feront l'objet d'une évaluation par un géomètre agréé à la fin de chaque année. Le rapport en sera transmis sans délai à l'inspection des installations classées, au plus tard au cours du mois de février suivant.

### **5-4 - Extraction, phasage**

L'exploitation se fait, conformément au plan de phasage de l'exploitation annexé au présent arrêté, en six phases de 5 ans, par gradin de 15 mètres de hauteur verticale maximale :

- ✓ Phase 1 avant tout travaux d'extraction, réalisation et plantation d'un merlon de protection au Sud Est de la parcelle n° 260 et au Nord de la parcelle n° 45, merlons pourvus de plantations d'essences locales telles que proposées par l'exploitant dans les compléments susvisés à sa demande d'autorisation et dans le respect des objectifs de la Charte Architecturale et Paysagère des Combrailles. Exploitation du premier gradin de la parcelle n°45, du premier et deuxième gradin de la partie Nord de la parcelle n° 47 avec mise en place de l'installation de traitement des matériaux au Nord de la parcelle n° 45.
- ✓ Phase 2 Exploitation des trois gradins du début de la parcelle n° 47 avec mise en place d'un merlon de protection visuelle arboré en partie Ouest de cette parcelle. Réaménagement de la partie Sud de la parcelle n° 45 de la partie Nord de la parcelle n° 47.
- ✓ Phase 3 Exploitation de la partie Sud de la parcelle n° 47 sur quatre gradins avec continuation de la mise en place d'un merlon de protection visuelle et de ses plantations. Réaménagement de la partie Nord de la parcelle n° 47.
- ✓ Phase 4 Exploitation des parties Ouest des parcelles n° 259, 260 et 261 avec mis en place d'un merlon de protection visuelle et de ses plantations en partie Ouest de ces parcelles. Réaménagement de la partie Sud Ouest de la parcelle n° 47.
- ✓ Phase 5 Exploitation des parties Est des parcelles n° 259, 260 et 261. Réaménagement de la partie Sud de la parcelle n° 47.
- ✓ Phase 6 Exploitation de la partie Est de la parcelle n° 260. Réaménagement des parcelles n° 259, 260 et 261 ainsi que la totalité de la carrière.

L'exploitation ne descend pas en deçà de la côte NGF 465 m pour la parcelle autorisée n° 45 et en deçà de la côte NGF 450 m pour les autres parcelles autorisées.

### **5-5 - Aménagement - entretien**

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant participe à l'entretien des voies de circulation publiques et doit obtenir les avis et autorisations nécessaires auprès des services concernés. Une demande en ce sens devra être déposée auprès de la Direction Générale des Routes et Transports du Conseil Général du Puy-de-Dôme avant tout démarrage des travaux de la carrière.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ✓ limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- ✓ la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- ✓ prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### **5-6 - Explosifs**

L'utilisation des explosifs s'effectue suivant un plan de tir défini. Ce plan de tir et la mise en oeuvre des explosifs sur le chantier prennent en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 12 ci-après.

Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique.

## **ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT**

### **6-1 - Principe**

La remise en état consiste à la création d'une zone à vocation agricole voisine de 6 ha. Par ailleurs le site doit être laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances - pollutions).

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

### **6-2- Mesures particulières**

La remise en état du site a pour principes de base :

**A l'entrée de la carrière** : atténuer l'ouverture et retrouver la continuité arborée qui existe le long de la bordure Nord du site. Pour cela les plantations réalisées lors des aménagements de la carrière sont conservées.

**Le haut des fronts de taille** : pour des raisons de sécurité, le but est de rendre difficilement accessible le haut des fronts de taille afin de limiter le risque de chute. En plus de la clôture et d'un merlon, la bande des dix mètres de sécurité est plantée d'essences locales.

### **Parois**

Les fronts sont purgés afin d'éviter le risque de chutes de pierres. Lors de la réalisation du dernier tir d'abattage une pente de 70° (par rapport à l'horizontale) est donnée aux fronts pour assurer la stabilité de ceux-ci.

Un écrêtage de la partie sommitale des fronts de taille est réalisé afin d'éviter tout risque d'instabilité et de chutes de pierres.

### **Aménagement du carreau et de l'aire de traitement**

Toutes les installations et infrastructures situées dans le périmètre autorisé de la carrière sont supprimées.

### **Aménagement des fronts et du carreau**

Les fronts résiduels sont partiellement revégétalisés, avec des espèces locales, au niveau de leurs risbermes (risbermes = bermes, redan ou banquettes) successives préalablement remblayées et talutées.

Ces opérations (remodelage des risbermes/talutage des pieds de fronts résiduels) sont réalisées de manière coordonnée avec l'exploitation.

Dans ce cadre :

- ✓ chacune de ces risbermes sera revégétalisée "en vert" après régalinge de terre sur une épaisseur adéquate, de manière progressive, dès son achèvement ; des plantations ponctuelles y seront ensuite réalisées aux périodes opportunes, avec des espèces locales adaptées au contexte
- ✓ le carreau sera revégétalisé de la même manière
- ✓ les plantations du carreau seront réalisées selon un schéma (essence, densité, positionnement ...) qui devra obtenir l'accord du service de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Dans le cadre de la procédure de fin d'activité, l'exploitant soumettra pour avis à la DDAF ce schéma au moins deux ans avant la remise en état finale de la carrière.

L'état final du site est conforme au plan de remise en état finale annexé au présent arrêté.

### **6-3 - Fin d'exploitation**

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, est achevée.

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux notamment les réservoirs d'hydrocarbures sont vidés, nettoyés dégazés et le cas échéant décontaminés. Ces produits du nettoyage sont traités comme des déchets.

Les réservoirs aériens sont enlevés. Les réservoirs enterrés sont rendus inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte, le produit utilisé pour la neutralisation possède à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Les matériaux résiduels (stériles) sont régalingés sur les surfaces non encore remises en état. Ils sont recouverts de terre arable puis végétalisés.

La remise en état doit être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'extraction, si cet arrêt est décidé avant l'échéance de la présente autorisation ; et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation.

## **ARTICLE 7 - SECURITE PUBLIQUE**

**7-1 - Accès sur la carrière**

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière est contrôlé, les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Les accès au site d'exploitation sont équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

**7-2 - Distances limites et zones de protection**

Les bords de l'excavation, y compris les travaux de décapage, sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

---

## **TITRE II - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

---

**ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment,...), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

L'impact visuel des installations est réduit en choisissant des couleurs neutres.

La hauteur des stocks de matériaux est limitée au strict nécessaire de manière à ne pas créer de point haut sur le site.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

**ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX****9-1 - Prévention des pollutions accidentelles**

Le ravitaillement et l'entretien léger des engins de chantier sont réalisés sur l'aire de type "plate-forme engins" prévue à l'article 3-4.



L'entretien lourd et les réparations sont effectués hors du site. En cas d'impossibilité technique majeure, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toutes fuites de flux de polluant.

Des produits absorbants sont présents sur le site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle d'hydrocarbures.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sécurisé contre les chocs et est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne dispose pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

### **9-2 - Eau de procédé des installations**

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

L'utilisation des eaux pluviales pour le lavage des matériaux est privilégiée.

En cas de nécessité il peut être procédé à un appoint des bassins de gestion des eaux pluviales, il n'y a pas d'autre approvisionnement d'eau de procédé (sauf traitement des matériaux et arrosage des pistes) sur le site.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau doit être muni d'un dispositif anti-retour conforme à la réglementation en vigueur.

Un dispositif d'arrêt de l'alimentation en eau de procédé de l'installation, qui doit pouvoir être actionné en urgence en cas de rejet accidentel de ces eaux, est installé.

### **9-3 - Qualité des effluents rejetés**

Les eaux vannes sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de la mise en place et de l'entretien périodique du dispositif d'assainissement.

Les eaux susceptibles d'être polluées, notamment celles récupérées sur la (ou les) "plate-forme engins", sont collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une récupération totale pour leur traitement ultérieur éventuel.

Les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel doivent être exemptes :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux de ruissellement de la zone d'extraction sont collectées dans un premier bassin de décantation étanche disposé en fond de fouille. Ce bassin aura un volume minimum de 1000 m<sup>3</sup>.

Les eaux décantées du bassin de collecte primaire et les autres eaux de ruissellement du site sont collectées dans un second bassin de décantation, d'une capacité minimale de 300 m<sup>3</sup>.

Aucun rejet n'est autorisé dans le milieu naturel.

## **ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES**

Le brûlage à l'air libre est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de traitement des matériaux (foration - piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc.).

### **Installations de traitement des matériaux**

Les installations de traitement et de stockage des matériaux traités sont disposées sur une plate-forme calée à la côte NGF 465 m sur la parcelle autorisée n° 45.

Les installations de traitement des matériaux doivent être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

Les endroits susceptibles de produire des poussières sont capotés.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de températures, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration, pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus, doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les rejets canalisés de poussières sont contrôlés au moins une fois par an par un organisme agréé, et selon des méthodes normalisées. Ces contrôles portent sur les concentrations, les débits et les flux. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

### **Mesures dans l'environnement**

Un réseau de surveillance des retombées des poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte au moins quatre stations implantées sous les vents dominants et à proximité :

- de la ferme pédagogique au lieu-dit « Bois des Lapins »
- des propriétés de MM DENIS et GARDETTE du village de Bournet
- des pâturages situés à proximité ouest de l'exploitation
- de l'installation de traitement des matériaux

Les appareils de mesures sont constitués par des collecteurs de précipitation ou par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation sont conformes aux normes en vigueur (respectivement NF X 43-006 et NF X 43-007).

Les résultats trimestriels des mesures des retombées de poussières sont consignés dans un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'implantation et l'exploitation de ce réseau sont à la charge de l'exploitant.

**Stockages**

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

**ARTICLE 11 - BRUIT**

L'exploitation de la carrière est orientée et conduite - et les installations de traitement du matériau sont implantées, construites, équipées et exploitées - de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, en limite du périmètre sur lequel porte la présente autorisation, sont limités à :

- 70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse..) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué en limites de zone à émergence réglementée au cours des trois mois suivant la mise en service des installations de traitement des matériaux. Le résultat de ce contrôle est communiqué à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

Le contrôle des niveaux sonores est renouvelé au minimum tous les 3 ans, en prenant comme base de départ la mesure initiale réalisée dans le délai de trois mois précitée.

### **ARTICLE 12 - VIBRATIONS**

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Pour les tirs de mines, l'exploitant définit un plan de tir, prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

L'exploitant informe les mairies de Joserand et Saint-Hilaire la Croix des dates de programmation des tirs de mines, cette information est faite avec un préavis de 5 jours ouvrables par rapport à la date du tir.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par construction avoisinante les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié lors des 2 premiers tirs réalisés sur la carrière suite à notification du présent arrêté. Le plan de tir est, le cas échéant, adapté.

Un nouveau contrôle est effectué après toute modification du plan de tir.

La charge unitaire d'explosifs est limitée à 100 kg, et liaison avec une mise à feu séquencée.

### **ARTICLE 13 - DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28

janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspection des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

---

### **TITRE III - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

---

#### **ARTICLE 14 - RISQUES**

##### **14-1 - Consignes d'exploitation et de sécurité**

L'exploitant établi sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, aux procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

##### **14-2 - Connaissance des produits - Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

##### **14-3 - Incendie**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- ✓ d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- ✓ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- ✓ de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **14-4 - Zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion (utilisation d'explosif) de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

#### **14-5 – Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **ARTICLE 15 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS**

#### **15-1 - Installations électriques**

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées sont supprimés dans les meilleurs délais.

#### **15-2 - Stockage et distribution d'hydrocarbures**

Les hydrocarbures sont stockés dans des réservoirs fixes qui doivent être construits et équipés suivant les règles de l'art et de la réglementation en vigueur pour les dépôts classés, notamment les réservoirs aériens sont placés dans une cuvette de rétention conforme aux dispositions de l'article 9.1 ci-avant.

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Tout réservoir de stockage des hydrocarbures non utilisé doit être dégazé, et le cas échéant, neutralisé ou évacué.

Avant chaque remplissage de réservoir, un contrôle doit être pratiqué, visant à s'assurer qu'il est capable de recevoir la quantité d'hydrocarbures à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir doit être équipé d'une canalisation de remplissage dont l'orifice comporte un raccord fixe d'un modèle standard et correspondant à ceux équipant les flexibles de raccordement du véhicule ravitailleur.

En dehors des opérations d'approvisionnement cet orifice doit être fermé par un obturateur étanche. Les égouttures de cet orifice doivent être récupérées.

La canalisation de remplissage, à proximité de l'orifice, doit mentionner, de façon apparente, la nature du produit et la capacité du réservoir qu'elle relie.

Le réservoir doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation ou de distribution, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel du liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif doivent être conservés sur le site de la carrière.

Les aires de remplissage et de soutirage doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Elles sont du type "plate forme engins" visée à l'article 3-4.

Les appareils de distribution doivent présenter toutes les sécurités et les garanties relatives à la manipulation de liquides inflammables.

Ils doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules (îlots en béton, butoir de roue, etc.).

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. On doit éviter qu'ils traînent sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus sont stockés et disponibles à proximité du poste de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

## **ARTICLE 16 - GARANTIE FINANCIERE**

### **16-1 - Montant de la garantie**

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

- 87 068 € TTC pour la période de 0 à 5 ans,
- 64 875 € TTC pour la période de 5 à 10 ans,
- 58 200 € TTC pour la période de 10 à 15 ans,
- 47 579 € TTC pour la période de 15 à 20 ans,
- 52 354 € TTC pour la période de 20 à 25 ans,
- 46 650 € TTC pour la période à partir de 25 ans et jusqu'à la levée de l'obligation citée à l'article 16- 4 du présent arrêté.

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 = 556,9 (juin 2006) et taux de la TVAR = 0,206 (février 1998).

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TPO1 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée > à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### **16-2 - Justification de la garantie**

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré, soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période est adressée au Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise



ou sur un site proche et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation. Conformément à l'article L.514-3 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il a droit jusqu'alors.

### **16-3 - Appel à la garantie financière**

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

### **16-4 - Levée de la garantie financière**

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspection des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

---

## **TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES**

---

### **ARTICLE 17 - MODIFICATION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc., de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté est porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande de changement d'exploitant doit être conforme aux dispositions de l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article 18 du décret précité.

### **ARTICLE 18 - INCIDENT - ACCIDENT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 19 - ARCHEOLOGIE**

L'exploitation de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral relatif au diagnostic archéologique n° 2002-120 du 25 juin 2002. Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée, à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

### **ARTICLE 20 - CONTROLES**

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 21 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT**

L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- ✓ les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- ✓ le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- ✓ les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan est mis à jour tous les ans, avant le 31 décembre de l'année en cours.

Cette mise à jour concerne :

- ✓ l'emprise des infrastructures (installations - pistes - stocks ...),
- ✓ les surfaces défrichées à l'avancement,
- ✓ le positionnement des fronts,
- ✓ l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- ✓ l'emprise des zones remises en état,
- ✓ les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan, de même que le calcul des volumes extraits. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 22 - DOCUMENTS – REGISTRES**

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant communique, à la demande du comité de suivi de la carrière, les renseignements techniques qui relèvent de son exploitation et qui sont nécessaires au fonctionnement de ce comité de suivi.

### **ARTICLE 23 - VALIDITE - CADUCITE**

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, partie relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

#### **ARTICLE 24 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL**

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

#### **ARTICLE 25 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 26 - CESSATION D'ACTIVITE**

La cessation d'activité de la carrière et des installations doit être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- l'avis de la DDAF sur la plantation du carreau,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

#### **ARTICLE 27 - PUBLICITE - INFORMATION**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de JOSERAND et SAINT-HILAIRE LA CROIX pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être que déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, le délai de recours est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

#### **ARTICLE 28 - DIFFUSION**

Le présent arrêté est notifié à la société CERF.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Sous-Préfet de RIOM,
- Messieurs les Maires des communes de JOZERAND, SAINT-HILAIRE LA CROIX, SAINT AGOULIN, MONTCEL, CHAMPS et SAINT PARDOUX
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Chef de la subdivision de la DRIRE à Aubière,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Monsieur le Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Clermont-Ferrand, le

LE PREFET,

**Projet du 14/11/2006**

<b>SOMMAIRE</b>	
<b>ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 2 - DURÉE - LOCALISATION</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES</b>	<b>3</b>
3-1 - Affichage	3
3-2 – Bornage	3
3-3 - Clôture	4
3-4 - Plate-forme engins	4
3-5 - Accès	4
<b>ARTICLE 4 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION</b>	<b>4</b>
5-1 - Principe d'exploitation	4
5-2 - Décapage - découverte	5
5-3 – Contrôle des productions	5
5-4 - Extraction, phasage	5
5-5 - Aménagement - entretien	6
5-6 - Explosifs	6
<b>ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT</b>	<b>6</b>
6-1 - Principe	6
6-2- Mesures particulières	6
6-3 - Fin d'exploitation	7
<b>ARTICLE 7 - SECURITE PUBLIQUE</b>	<b>7</b>
7-1 - Accès sur la carrière	8
7-2 - Distances limites et zones de protection	8
<b>ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX</b>	<b>8</b>
9-1 - Prévention des pollutions accidentelles	8
9-2 - Eau de procédé des installations	9
9-3 - Qualité des effluents rejetés	9
<b>ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES</b>	<b>10</b>
Mesures dans l'environnement	10
<b>ARTICLE 11 - BRUIT</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 12 - VIBRATIONS</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 13 - DECHETS</b>	<b>12</b>

<b>ARTICLE 14 - RISQUES</b>	<b>13</b>
14-1 - Consignes d'exploitation et de sécurité	13
14-2 - Connaissance des produits - Etiquetage	13
14-3 - Incendie	13
14-4 - Zonage des dangers internes à l'établissement	14
14-5 - Formation du personnel	14
<b>ARTICLE 15 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS</b>	<b>14</b>
15-1 - Installations électriques	14
15-2 - Stockage et distribution d'hydrocarbures	14
<b>ARTICLE 16 - GARANTIE FINANCIERE</b>	<b>16</b>
16-1 - Montant de la garantie	16
16-2 - Justification de la garantie	16
16-3 - Appel à la garantie financière	17
16-4 - Levée de la garantie financière	17
<b>ARTICLE 17 - MODIFICATION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 18 - INCIDENT - ACCIDENT</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 19 - ARCHEOLOGIE</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 20 - CONTROLES</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 21 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 22 - DOCUMENTS – REGISTRES</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 23 - VALIDITE - CADUCITE</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 24 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 25 - DROITS DES TIERS</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 26 - CESSATION D'ACTIVITE</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 27 - PUBLICITE - INFORMATION</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 28 - DIFFUSION</b>	<b>19</b>